

M A I R I E

DE

SAINT-GENEST-MALIFAUX

Code Postal : 42660
Téléphone : 04 77 51 20 01
Télécopieur : 04 77 51 26 71

ARRETE 2023-103

Arrêté réglementant l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et de divertissement et pièces d'artifice

Le Maire de Saint-Genest-Malifaux,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifices sur la voie publique,

Vu les articles R1337-6 à R1337-10 du code de la santé publique,

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/074 du 10 avril 2000 concernant les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant les raisons de sécurité, la protection de la faune et de la flore, le risque d'incendie engendré en période estivale, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Genest-Malifaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 octobre 2023, à l'exception des feux pyrotechniques autorisés ou organisés par la collectivité, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Seules les mises en scène pyrotechniques à effets doux sans détonations (produits comprenant une charge d'éclatement) sont autorisées. Seuls les artifices posés au sol, installés sur mât ou avec un calibre maximum de 30 mm seront acceptés. L'installation devra être réalisée par un professionnel, le tir devra être exécuté avant 22h30.

Toutefois, par mesure de tolérance, cette interdiction n'est pas applicable, de 20 heures à 1 heure du matin. :

- pour la Fête Nationale la nuit du 13 au 14 juillet ou la nuit du 14 au 15 juillet ou la nuit du 15 au 16 juillet,
- dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier de chaque année,

Pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, seuls les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice de catégorie 1 (F1) et de catégorie 2 (F2), à l'exclusion de tout article de type fusée, peuvent être utilisés.

ARTICLE 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet). Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-057 en date du 17 juillet 2023.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Saint-Genest-Malifaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Genest-Malifaux, le 2 décembre 2023

Le Maire,
Vincent DUCREUX

